RÈGLEMENT (CEE) N° 2474/86 DU CONSEIL

du 24 juillet 1986

modifiant le règlement (CEE) n° 846/86 relatif aux règles d'origine applicables dans les échanges entre l'Espagne et le Portugal pendant la période d'application des mesures transitoires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment l'article 1er du protocole n° 3 qui y est annexé,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règles facultatives de pourcentage prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 846/86 (1) doivent être modifiées pour tenir compte des conditions économiques dans lesquelles s'effectuent, entre l'Espagne et le Portugal, pendant la période d'application des mesures transitoires, les échanges de produits énumérés à l'annexe II dudit règlement qui ont acquis le caractère originaire en Espagne ou au Portugal par ouvraison, transformation ou montage et dans lesquels sont incorporés des produits originaires de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 et, le cas échéant, des produits non originaires ;

considérant qu'il convient, pour le même motif, d'appliquer également ces règles aux produits relevant des positions 74.03 et 76.02 du tarif douanier commun ;

considérant en outre que, en vue d'identifier les produits originaires de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, il convient de modifier l'article 7 du règlement (CEE) n° 846/86,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 846/86 est modifié comme suit :

1) à l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Pour l'application de l'article 1er point 1) lettre b) et point 2) lettre b), les règles suivantes peuvent être appliquées :

a) le caractère originaire est conféré aux produits énumérés à l'annexe II liste I par ouvraison, transformation ou montage dans lesquels sont incorporés des produits non originaires d'une valeur n'excédant pas 40 % de la valeur du produit fini ;

b) le caractère originaire est conféré aux produits énumérés à l'annexe II liste II par ouvraison ; transformation ou montage dans lesquels sont incorporés des produits non originaires d'une valeur n'excédant pas de la valeur du produit fini ;

c) le caractère originaire est conféré aux produits qui relèvent des positions tarifaires ou chapitres énumérés à l'annexe II liste III par ouvraison, transformation ou montage et dans lesquels sont incorporés des produits originaires de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, ci-après dénommée Communauté à dix, et des produits non originaires d'une valeur combinée n'excédant pas le pourcentage de la valeur du produit fini fixé à leur égard sur ladite liste.

En cas d'incorporation de produits non originaires, la valeur de ces produits ne peut jamais excéder, à l'intérieur de la limite fixée sur la liste III, de la valeur du produit fini en ce qui concerne les produits énumérés à la liste I et les produits relevant des positions tarifaires 74.03 et 76.02, et 30 % de la valeur du produit fini en ce qui concerne les produits énumérés à la liste II.

Cependant, un pourcentage plus bas et/ou des conditions particulières, tels que mentionnés sur les listes I et II, sont applicables à certains produits.

Les règles de l'annexe II s'ajoutent mais ne se substituent pas à celles de l'annexe I.

L'exportateur a la faculté de décider de recourir soit aux règles de l'annexe I, soit aux règles de l'annexe II. Toutefois, celles-ci ne sont applicables à un produit donné qu'en remplacement des règles de l'annexe I, sans pouvoir se combiner avec elles.

2 *bis* Le présent règlement est applicable *mutatis mutandis* pour la détermination du caractère originaire des produits de la Communauté à dix. Toutefois, lorsque le caractère originaire est acquis en application des règles prévues au paragraphe 2, seuls les pourcentages et les conditions prévus pour les produits incorporés non originaires s'appliquent. » ;

(1) JO n° L 83 du 27. 3. 1986, p. 1.

2) l'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 7*

1. Le règlement (CEE) n° 3351/83 s'applique, *mutatis mutandis,* pour l'établissement des documents du transit communautaire interne visés à l'article 5 et pour l'établissement de la preuve du caractère originaire des produits de la Communauté à dix.

Le fournisseur doit faire apparaître clairement dans sa déclaration que les marchandises sont originaires soit de la Communauté à dix, soit de l'Espagne ou du Portugal.

2. Pour l'application de l'article 1er point 1) lettre b) dernière phrase et point 2) lettre b) dernière phrase, la preuve du caractère originaire des produits espagnols ou des produits portugais peut être également apportée par la production d'un des documents du transit communautaire interne visés à l'article 5, établi, selon le cas, en Espagne ou au Portugal. » ;

3) l'article suivant est à insérer :

« *Article 10* bis

Si l'application du présent règlement et, en particulier, les dispositions relatives aux produits repris dans la liste III de l'annexe II suscitent des difficultés du genre de celles énoncées à l'article 379 de l'acte d'adhésion, le nouvel État membre concerné peut demander à être autorisé à prendre des mesures de sauvegarde conformément aux dispositions dudit article. » ;

4) à l'annexe II est ajoutée la liste III annexée au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1986.

Par le Conseil

Le président

A. CLARK

ANNEXE

« **LISTE III**

Positions tarifaires et chapitres relatifs aux produits finis auxquels s'applique la règle de pourcentage énoncée à l'article 3 paragraphe 2 point c)

Numéro de la position de la nomenclature du conseil de coopération douanière	% applicable à partir du 1er octobre 1986	% applicable à partir du 1er janvier 1988	% applicable à partir du 1er janvier 1989
74.03	65	70	70
76.02	65	70	70
84.01 à 84.05	70	70	70
84.06	65	70	70
84.07 à 84.09	70	70	70
84.10 à 84.12	65	70	70
84.13 à 84.14	70	70	70
84.15	65	70	70
84.16	70	70	70
84.17 à 84.20	65	70	70
84.21 à 84.23	70	70	70
84.24	65	70	70
84.25 à 84.39	70	70	70
84.40	65	70	70
84.41	60	65	70
84.42 à 84.44	70	70	70
84.45	65	70	70
84.46 à 84.50	70	70	70
84.51	65	70	70
84.52	65	70	70
84.53 à 84.60	70	70	70
84.61 à 84.63	65	70	70
84.64 à 84.65	70	70	70
85.01 à 85.02	65	70	70
85.03 à 85.04	70	70	70
85.05	65	70	70
85.06 à 85.09	70	70	70
85.10 à 85.13	65	70	70
85.14	70	70	70
ex 85.15 appareils récepteurs télévision (noir et blanc)	75	80	80
ex 85.15 appareils récepteurs télévision (couleurs)	65	65	70
ex 85.15 autres produits	70	70	70
85.16 à 85.17	65	70	70
85.18	70	70	70
85.19 à 85.22	65	70	70
85.23 à 85.28	70	70	70
Chapitre 86	70	70	70
87.01	60	70	70
87.02 à 87.07	65	70	70
87.08	75	80	80
87.09 à 87.10	65	70	70
87.11	75	80	80
87.12	70	70	70
87.13	75	80	80
87.14	65	70	70
Chapitre 88	75	80	80
Chapitre 89 à chapitre 90	70	70	70
Chapitre 91	75	80	80
92.01 à 92.10	75	80	80
92.11	70	70	70
92.12 à 92.13	75	80	80 »